TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1705840

M. [redacted]

Mme Emmanuelle Topin
Rapporteur

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 29 mai 2018

36-07-10
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 28 juin 2017, le président du tribunal administratif de Melun a renvoyé au tribunal administratif de Montreuil la requête présentée par M. [redacted] enregistrée le 14 juin 2017.

Par cette requête et un mémoire, enregistré le 15 décembre 2017, M. [redacted], représenté par Me Rabbe, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros en réparation des préjudices résultants diverses fautes commises par l'Etat ;

2°) d'enjoindre à l'Etat à lui verser ces sommes dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le rectorat a commis des fautes résultant de faits de harcèlement, d'un refus de protection fonctionnelle, du manquement à l'obligation de sécurité et de l'illégalité du refus de titularisation ;

- les fautes lui ont causé un préjudice moral qui sera indemnisé à hauteur de 35 000 euros, un préjudice de carrière évalué à 110 000 euros et un préjudice de santé évalué à 5 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 novembre 2017 et le 28 mars 2018, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Topin,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Rabbe, représentant M. [redacted]

1. [redacted] a été placé à compter du 1er septembre 2014 en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité de professeur de lycée professionnel dans la spécialité [redacted] au lycée [redacted] A la suite du refus de sa titularisation, il a été mis fin à son détachement le 31 août 2016 par un arrêté du 1er octobre 2016. Il a adressé le 13 février 2017 au rectorat de l'académie de Créteil une demande visant à être indemnisé des préjudices liés au harcèlement qu'il déclare avoir subis à compter de février 2015 avec sa compagne Mme [redacted], également professeur dans le même établissement et qui a également introduit un recours indemnitaire devant le tribunal administratif enregistré sous le n° 1705843, ainsi que des fautes commise par l'administration qui lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle, n'a pas assuré sa sécurité au travail et a refusé illégalement de le titulariser.

<u>Sur la responsabilité</u> :

En ce qui concerne le harcèlement et le manquement à l'obligation de sécurité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : «*Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...)* » et aux termes de l'article 23 de cette même loi du 13 juillet 1983 : «*Des conditions d'hygiène et de sécurité de*

nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.».

3. Pour l'application de ces dispositions, d'une part il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

4. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

5. Il résulte de l'instruction et en particulier des nombreux témoignages produits par des professeurs et des élèves de l'établissement, que M. [redacted] qui fréquentait à compter du mois de janvier 2015 une professeur de ce même établissement, a été l'objet de paroles et de comportements insultants allant jusqu'à des insinuations d'accusations de pédophilie au sein même du lycée, y compris devant des élèves, de la part de certains collègues à compter de février 2015. Ces derniers, par leurs attitudes, ont créé dans le lycée une atmosphère d'hostilité à son égard jusqu'à son départ de l'établissement à l'été 2016. Le rectorat de Créteil, qui admet la matérialité des faits, fait valoir que le requérant aurait contribué à exacerber le différend. Toutefois, les pièces du dossier, et en particulier le seul incident du 7 janvier 2016 consistant dans la bousculade volontaire de l'intéressé avec l'un de ses collèges, alors que la responsabilité respective des deux protagonistes n'a pu être déterminée, ne permettent pas de l'établir. Bien que la direction de l'établissement et le médiateur du rectorat aient informés rapidement et régulièrement des événements, aucune mesure utile de nature à faire cesser cette situation n'a été adoptée. Dans ces conditions, les comportements répétés des collègues de M. [redacted] qui ont contribué à une détérioration des conditions de travail de l'intéressé, sont constitutifs tant de faits de harcèlement moral que d'un manquement aux obligations de sécurité résultant de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983.

En ce qui concerne le refus de protection fonctionnelle :

6. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *(...) IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.(...)* ».

7. Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

8. Il résulte de l'instruction que, au regard des faits de harcèlement tels qu'ils sont établis au point 5 du présent jugement, le rectorat de Créteil a commis une faute en refusant le 28 juin 2016 d'apporter la protection fonctionnelle sollicitée le 2 juin 2016 par M.

En ce qui concerne le refus de titularisation :

9. En premier lieu, M. n'établit pas par les pièces qu'il produit que la formation qu'il aurait suivie n'aurait pas été conforme à la réglementation.

10. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *(...) Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.* ».

11. Il ne résulte pas des pièces produites que le rapport d'inspection du 4 mai 2016 défavorable à sa titularisation aurait été rédigé dans le seul but d'empêcher sa titularisation. Ce rapport très motivé comporte une appréciation défavorable de chacune des compétences analysées à l'occasion d'un cours dispensé à des lycéens d'une classe de première de baccalauréat professionnel . Il souligne en particulier l'incapacité du requérant « à faire évoluer favorablement la conception des séquences pédagogiques ainsi que sa pratique professionnelle » et indique que « malgré les formations suivies et les nombreux conseils pratiqués à plusieurs reprises », il « ne progresse pas dans sa pratique d'enseignant ». La notation du 22 mars 2016 se borne à faire état de l'investissement de l'intéressée dans son métier, et ni les appréciations de 2012 et 2013 de sa hiérarchie militaire sur ses qualités d'instructeur au sein de l'armée de l'air pour des stages à destination d'un public militaire professionnel, ni les appréciations encourageantes portées par le chef d'établissement et de l'sur des stages de courte durée au profit d'élèves d'écoles primaires, ni même la notation du chef d'établissement du 11 mars 2015 faisant état de réelles compétences pédagogiques, ne permettent de conclure que le rapport d'inspection a été rédigé dans le seul but de l'évincer de l'éducation nationale, d'autant plus que le harcèlement invoqué par M. ne provenait pas de la direction de l'établissement mais de ses collègues.

11. En troisième lieu, il ne précise pas quel texte l'administration aurait méconnu en lui refusant le bénéfice d'une contre inspection.

12. Enfin, pour les raisons exposées au point 10, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la décision de refus de titularisation du 1er octobre 2016 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur les préjudices :

13. Ainsi que dit précédemment, l'Etat a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de prendre des mesures afin de mettre fin au harcèlement moral dont M. [redacted] était victime, en manquant à son obligation de sécurité et en lui refusant de mettre en œuvre la protection fonctionnelle. Par suite, le requérant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain qui a pu en résulter.

14. Si le lien de causalité entre les fautes commises et les préjudices de carrière et de santé n'est pas établi et que M. [redacted] ne justifie pas avoir engagé à titre personnel des frais de consultation d'un psychologue en lien avec le harcèlement, les manquements de l'Etat ont causé à M. Rohée un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en lui allouant la somme globale de 15 000 euros.

15. Il résulte de ce qui précède que l'Etat est condamné à verser à M. Rohée une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Dès lors que l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980, reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, permet aux intéressés d'obtenir le mandatement d'office des sommes qui leur sont dues, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à l'Etat d'exécuter la condamnation pécuniaire prononcée à son encontre.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. [redacted] la somme de 15 000 (quinze mille) euros en réparation des préjudices subis.

Article 2 : L'Etat versera à M. [redacted] la somme de 1 500 (mille cinq-cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] au recteur de l'académie de Créteil et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Topin, premier conseiller,
M. Ablard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 mai 2018.

Le rapporteur,

Signé

E. Topin

La présidente,

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.